

Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2025 17

Mis en ligne le ..03.02.25....

Transmis le03.02.25....

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ÉTUDE DE PROGRAMMATION DU BOULEVARD DE LA GROTTE ET DE LA DÉMARCHE ESPACES PUBLICS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus spécifiquement les articles L.2331-4, L.2331-6, et L. 2311-7,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros.

Considérant que la ville de Lourdes est engagée dans une transformation ambitieuse de ses espaces publics dans le cadre du Plan Avenir Lourdes,

Considérant les divers aménagements urbains réalisés depuis 2021, notamment le pont Maransin, la place Peyramale, la place Marcadal, la rue de la Halle et prochainement le parvis de l'église du Sacré-cœur,

Considérant que le 24 janvier 2025, la ville a notifié le marché de l'étude de programmation et de faisabilité portant sur la mutation et la transformation de la zone commerciale du Boulevard de la Grotte pour 79 750 € HT,

Considérant que cette étude, d'une durée de cinq mois, posera les bases d'une dynamique de renouvellement urbain pour ce périmètre stratégique,

Considérant que dans un second temps, la ville va lancer une consultation permettant de définir le programme des espaces publics,

Considérant que cette consultation comprendra deux missions qui sont la création de chartes urbaines ainsi que la programmation et l'esquisse de l'espace public,

Considérant que cette opération est estimée à 195 250 €,

Considérant qu'il est possible de solliciter des subventions selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Organisme financeur	Montant	Pourcentage
État	82 500 €	30 %
Région	25 000 €	9 %
CD65	70 000 €	25 %

Ville de Lourdes	97 500 €	35 %
TOTAL	275 000 €	100 %

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus,

ARTICLE 2 : de solliciter des subventions auprès de la Région et du Département tel qu'indiqué dans le plan de financement ci-dessus,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 31/01/2025

Thierry LAVIT



Maire de Lourdes